COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°20

Réunion du :	**Lundi 14 Janvier 2019 à 11h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

COUPE DE FRANCE

21401.1 – CDF – GARDIA C. (503183)/ET. S. ZACHARIENNE (551750) du 15.09.2018

- Infraction à l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel (remise d'un chèque sans provision).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique (remise d'un chèque sans provision), de telle sorte que :

- M. CHIAPPORI Robert (licence n°1720847881) à hauteur de 47,83 €uros

Attendu que l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors, utilisé lors des tours régionaux de Coupe de France, précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Considérant qu'aucun autre officiel désigné sur la rencontre en rubrique n'a répondu à la demande d'explications transmise le 03.01.2019 et que faute d'informations complémentaires, la Commission considère que seul le délégué de la rencontre n'a pu encaisser la somme relative à sa désignation et que les chèques du trio arbitral étaient bien provisionnés à la date du match.

Considérant ainsi que si la responsabilité du GARDIA C. est engagée, il convient de ne pas sanctionner le club d'une amende et d'une majoration des sommes à verser car ce dernier a bien rempli ses obligations le jour du match et que le délai important (plus de deux mois) entre la date de la rencontre et celle de l'attestation de rejet reçue par l'officiel a causé cette situation de non-paiement.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de l'officiel au GARDIA C., sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du GARDIA C. : 47,83 €uros.

*****

REGIONAL 1 FUTSAL

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

21068.1 – R1 FUTSAL – MARSEILLE BEACH TEAM (563764)/FUTSAL CLUB DU GAMBETTE (553638) du 05.01.2019

- Match non joué (installation sportive fermée à l'horaire de la rencontre)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la FMI, des rapports des officiels et du courriel du FUTSAL CLUB DU GAMBETTE,

Demande au club du **MARSEILLE BEACH TEAM, ainsi qu'à la Ville de Marseille, propriétaire de l'installation sportive,** de transmettre sous huitaine **leurs explications écrites** concernant les faits cités en rubrique.

*****

DECISION

21072.1 – R1 FUTSAL – AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)/MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 22.12.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : *« Le recours à la FMI est obligatoire »* et que *« tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que la tablette du club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT ne fonctionnait pas.

Considérant que l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT a répondu à la demande d'explications transmise le 03.01.2019, en indiquant que les compositions des deux équipes ont bien été préparées mais que la tablette mise à disposition par le club s'est éteinte suite à un problème de batterie.
Que dans ces conditions, les manipulations n'ont pu être reprises sur une nouvelle tablette car l'horaire de début de rencontre était dépassé (apparition du message d'erreur *« Match en cours »*).

Considérant qu'une feuille de match papier non officielle a donc été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions mettre à disposition une tablette chargée pour garantir la préparation régulière de la F.M.I.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :
● A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT: 50 €uros.

*****

Prochaine réunion le
Lundi 21 Janvier 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX